

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**11e Chambre B**

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 05 MARS 2015**

**N° 2015/130**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal d'Instance d'ANTIBES en date du 30 Août 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 1113/0040.

**Rôle N° 13/20451**

**APPELANTS**

**Francis**  
**BOURDARIAT**  
**Sylvine MURATORE**  
**NEE BOURDARIAT**  
**Elena BOURDARIAT**

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1936 ,  
demeurant [REDACTED]  
représenté par Me Bernard CATTERO, avocat au barreau de NICE

C/

**Madame** [REDACTED]  
née le 22 Janvier 1942 ,  
demeurant [REDACTED]  
représentée par Me Bernard CATTERO, avocat au barreau de NICE

**SAS ETUDE**  
**GENEALOGIQUE**  
**HBM**

**Madame Elena** [REDACTED]  
née le 27 Novembre 1939 ,  
demeurant [REDACTED]  
représentée par Me Bernard CATTERO, avocat au barreau de NICE

**INTIMEE**

**SAS ETUDE GENEALOGIQUE HBM,**  
demeurant 2323 Chemin de Saint Bernard Sophia Antipolis - 06220  
VALLAURIS  
représentée par la SARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au  
barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Grosse délivrée  
le :  
à : ME CATTERO  
SARL BOULAN

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **03 Février 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Anne CAMUGLI, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Mme Catherine COLENO, Présidente de Chambre  
Mme Anne CAMUGLI, Conseiller  
M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Mme Anaïs ROMINGER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 05 Mars 2015

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 05 Mars 2015,

Signé par Mme Catherine COLENO, Présidente de Chambre et Mme Anaïs ROMINGER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par acte du 11 janvier 2013, Monsieur Francis [REDACTED] et Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] ont fait assigner la SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM devant le tribunal d'instance d'Antibes pour obtenir avec le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1123 et 1124 du code civil, la nullité pour absence de cause des contrats de révélation de succession souscrits entre les parties à la suite du décès de Madame Francine BOURDARIAT et subsidiairement la réduction de 20 % des honoraires d'intervention de la défenderesse.

Ils ont sollicité en outre la condamnation de La SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils ont contesté le décompte d'administration effectué par Maître Féraud chargé de la succession de Madame Francine BOURDARIAT, décédée dans la nuit du 17 au 18 avril 2010, leur cousine et notamment les honoraires dus à La SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM mandatée le 8 juin 2010 par le notaire. Ils ont contesté que la preuve de l'exigence de l'intervention de l'étude de généalogie soit rapportée, le notaire connaissant l'identité d'un cousin germain Jean-Pierre [REDACTED] qui avait dressé en 2003 l'arbre généalogique. Ils ont en outre indiqué que si La SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM leur avait communiqué l'identité du décédé avant de leur faire souscrire les contrats de révélation le 30 juillet 2010, l'ensemble des successibles aurait été identifié très rapidement.

La SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM a conclu au rejet des demandes adverses et sollicité à titre reconventionnel la condamnation de Madame Sylvine [REDACTED] au paiement de la somme de 3.249,97 euros TTC et de Madame Suzanne et Monsieur Francis [REDACTED] au paiement chacun de la somme de 3.088,37 euros TTC outre intérêts au taux légal à compter du 5 novembre 2012.

Elle a sollicité :

- la condamnation de Monsieur Francis et Mesdames Sylvine et Suzanne [REDACTED] au paiement de la somme de 1.000 € chacun à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et économique et résistance abusive ainsi que 1.500 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- le bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle a soutenu avoir été mandatée le 8 juin 2010 par le notaire chargé de la succession et avoir effectué toutes les diligences pour permettre l'établissement de l'acte de notoriété dressé le 26 janvier 2011 ainsi que le règlement de la succession, être enfin intervenue auprès des impôts pour obtenir un dégrèvement fiscal favorable aux successibles.

Elle a fait valoir que les contrats de révélation n'avaient pas été dénoncés dans le délai légal ni contestés après révélation du nom de la personne décédée, qu'ils étaient donc parfaitement causés. Elle a produit le relevé de ses opérations remis au notaire le 10 janvier 2011.

Par jugement contradictoire du 30 août 2013, le tribunal d'instance d'Antibes a :

- Débouté Monsieur Francis et Mesdames Sylvine et Suzanne [REDACTED] de leur demande et fait droit aux demandes principales de la SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM.

- Condamné Monsieur Francis et Mesdames Sylvine et Suzanne [REDACTED] à payer conjointement la somme de 1.500 € soit 500 € chacun à la SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Débouté les parties du surplus de leurs demandes.

- Ordonné l'exécution provisoire.

Monsieur Francis [REDACTED] et Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] ont relevé appel de la décision le 18 octobre 2013.

Par conclusions déposées et signifiées le 18 décembre 2013, ils concluent à la réformation du jugement déféré et réitèrent leur demande de première instance.

Ils font valoir que le premier juge n'a pas retenu qu'ils n'avaient pu obtenir ni du notaire ni de La SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM l'identité du de cujus malgré différentes demandes avant la signature du contrat, que très peu de temps après la signature des contrats, l'étude leur a révélé l'urgence de leurs droits, que le notaire connaissait l'identité du cousin germain qui avait transmis l'arbre généalogique de sorte que la preuve de la nécessité de l'intervention de l'étude de généalogistes n'était pas rapportée. En ce qui concerne le caractère déterminant de son intervention ils font valoir qu'ils connaissaient l'identité des successibles et qu'il suffisait à La SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM d'indiquer le nom de la personne décédée pour obtenir tous les renseignements nécessaires, au demeurant recueillis en peu de temps. Ils contestent

enfin que leur contestation ait pu retarder l'issue de la succession.

Par conclusions en réponse déposées et notifiées le 30 janvier 2014, la SAS ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE HBM conclut à la confirmation de la décision déferée en ce qu'elle a débouté les consorts [REDACTED] de l'intégralité de leurs demandes et a fait droit à ses demandes principales mais à la réformation pour le surplus. Elle entend voir juger que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de l'envoi de sa facture le 5 novembre 2012 et sollicite la condamnation de chacun des appelants à lui payer la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et économique subi du fait de leur résistance dolosive et caractère manifestement abusif de la procédure et la somme de 2.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle avoir été mandatée par Maître LALLEMANT notaire à Nice pour rechercher les héritiers éventuels de la défunte, que les éléments fournis par les héritiers connus ne permettaient pas d'identifier les cohéritiers éventuels que seules ses recherches ont permis d'identifier. Elle indique avoir fait parvenir aux héritiers retrouvés une offre contractuelle acceptée les 3 et 4 août 2010.

Elle redit l'utilité et le caractère déterminant de son intervention, l'ampleur des diligences accomplies dans le respect de ses obligations contractuelles. Elle rappelle que la réduction des honoraires sollicitée à titre subsidiaire n'est qu'une faculté pour le juge et implique la démonstration du caractère manifestement disproportionné entre la rémunération accordée et les prestations servies. Elle soutient à nouveau avoir exhaustivement et parfaitement rempli ses obligations contractuelles qui ont permis aux appelants, qui n'avaient strictement aucune relation avec la défunte, d'intervenir néanmoins à sa succession dans des conditions particulièrement favorables. Elle fait valoir que ses honoraires sont conformes voire inférieurs aux usages en la matière et très sensiblement inférieurs aux frais de régie des domaines.

Elle invoque enfin la mauvaise foi patente confinant à la malhonnêteté intellectuelle des appelants.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 janvier 2015.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### **Sur le fond.**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil,

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

M Francis [REDACTED], Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] ont signé les 3 et 4 août 2010 le contrat de révélation de succession soumis à leur acceptation le 30 juillet 2010 par la SAS Etude Généalogique HBM. Le 2 novembre 2010, cette dernière leur a révélé l'origine de leurs droits dans la succession de Madame Francine BOURDARIAT.

Les appelants contestent le principe de leur dette, faisant valoir que le notaire aurait pu retrouver facilement les héritiers de la défunte sans recourir à un généalogiste.

Il leur appartient cependant, dès lors qu'ils contestent l'utilité de l'intervention du généalogiste, de prouver qu'ils ont eu par leurs propres moyens connaissance du décès de leur cousine et des conséquences pouvant en résulter à leur bénéfice.

Or, ils indiquent eux mêmes, en prétendant lui en faire grief que le généalogiste s'est abstenu de leur révéler l'identité de la personne décédée : outre que la révélation de cette information et de ses conséquences successorales est précisément l'objet du contrat qu'ils ont signé, ils démontrent ainsi qu'ils étaient avant d'être contactés par la SAS Etude Généalogique HBM, dans la plus totale ignorance du décès de Mme BOURDARIAT Francine et de leurs droits dans la succession de celle-ci.

Le notaire a d'ailleurs mandaté la SAS HBM le 8 juin 2010 soit un mois et demi après le décès de Mme BOURDARIAT sans que les consorts [REDACTED] ne se soient manifestés auprès de lui.

Les appelants indiquent encore eux-mêmes dans un courrier du 27 septembre 2011 avoir eu connaissance du décès de Madame Francine BOURDARIAT après avoir été contactés par la SAS Etude Généalogique HBM au mois de juin 2010, postérieurement par conséquent aux démarches entreprises par celle-ci.

L'intimée objecte dès lors à bon droit que les appelants ne justifient aucunement de la connaissance qu'ils avaient de l'origine de leurs droits dans la succession de la défunte dont il est au surplus exactement observé qu'ils n'avaient entretenu strictement aucun contact avec elle.

Le premier juge a en outre justement rappelé que ces contrats n'ont pas fait l'objet de dénonciation dans le délai de l'article L 121 - 25 du code de la consommation et la SAS Etude Généalogique HBM fait également observer qu'ils n'ont pas davantage fait l'objet de contestations avant l'introduction de la procédure.

Ainsi le courrier du 14 janvier 2011 adressé au notaire par le conseil des consorts [REDACTED] ne remet nullement en cause le contrat de révélation de succession, se contentant de signaler l'oubli éventuel de la fille de Monsieur Georges [REDACTED] dans la liste successible et du souhait de ses clients de mettre en vente rapidement un appartement de la succession après évaluation.

La SAS Etude Généalogique HBM a d'autre part récapitulé l'ensemble des recherches effectuées à partir du 9 juin 2010 sur mandat du notaire chargé de la succession, recherches portant sur l'absence de postérité de la défunte, de collatéraux privilégiés en l'absence d'héritiers réservataires, de collatéraux ordinaires en l'absence de collatéraux privilégiés. Il résulte de cette synthèse qu'elle a effectué des consultations de l'état civil des villes de Nice, Drap, Marseille, Villefranche-sur-Mer, Vichy, Aix-les-Bains, Menton, Contes et qu'elle a poursuivi ses investigations à partir du livret matricule militaire d'Albert [REDACTED], établissant des lors dans la ligne paternelle en plus des consorts [REDACTED], seuls héritiers connus du notaire liquidateur la dévolution successorale au profit de quatre autres cousins germains dont M Francis [REDACTED], Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED].

Elle fait valoir à juste titre qu'à la suite de la révélation de la succession auprès de tous les héritiers retrouvés le 2 novembre 2010, non seulement aucune contestation n'a été formulée par les consorts [REDACTED], mais qu'en outre le courrier adressé le 3 août 2003 par Monsieur Jean-Pierre Féraud à ses cousins qui présente un arbre généalogique très incomplet, démontre l'incapacité radicale dans laquelle se trouvaient les appelants d'avoir connaissance de leurs droits et a fortiori de les faire valoir.

Le généalogiste justifie ainsi avoir entrepris un grand nombre de démarches et d'investigations fructueuses dans le cadre du mandat qui lui avait été confié. Ses interventions ont en outre permis l'obtention le 14 août 2012 d'un dégrèvement gracieux auprès du centre des impôts Nice.

La SAS Etude Généalogique HBM rapporte dès lors la preuve de l'utilité de son intervention et de son caractère déterminant.

Il n'y a pas lieu enfin d'appliquer au montant exigible une réduction quelconque des lors que les appelants, ne démontrent aucunement le caractère disproportionné des honoraires réclamés et alloués par le premier juge conformément au contrat et compte tenu des diligences accomplies par la SAS Etude Généalogique HBM.

Le jugement déféré sera dès lors confirmé en ce qu'il a retenu que le contrat contesté était parfaitement causé, en ce qu'il a débouté M Francis [REDACTED], Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] de leurs contestations et en ce qu'il a accueilli, au vu des factures produites aux débats, les demandes reconventionnelles en paiement de la SAS Etude Généalogique HBM.

La décision critiquée sera également confirmée sur le point de départ des intérêts assortissant les sommes allouées, l'envoi de ses factures par l'intimée le 5 novembre 2012 aux consorts [REDACTED] ne constituant pas une interpellation suffisante au sens de l'article 1139 du code civil.

**Sur la demande indemnitaire de la SAS Etude Généalogique HBM.**

Le préjudice allégué par la SAS Etude Généalogique HBM à l'appui de sa demande de dommages et intérêts n'étant pas démontré, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la dite demande.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile.**

Il n'apparaît pas équitable de laisser à la charge de la SAS Etude Généalogique HBM l'intégralité des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

M Francis [REDACTED], Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] seront condamnés à lui payer chacun une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

*Y ajoutant.*

Condamne M Francis [REDACTED], Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] à payer à la SAS Etude Généalogique HBM la somme de 1000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toute autre demande

Condamne M Francis [REDACTED], Mesdames Sylvine [REDACTED] et Suzanne [REDACTED] aux dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SELARL Boulan-Cherfils-Imperatore, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**